

Communauté d'Agglomération du Grand Dole

ENQUÊTE PUBLIQUE

le projet de zonage d'assainissement de la communauté d'Agglomération
du Grand Dole

CONSULTATION PUBLIQUE

du 25 juillet 2025 au 26 août 2025 inclus

CONCLUSIONS et AVIS

Département du Jura

Communauté d'Agglomération du Grand Dole

**ZONAGE D'ASSAINISSEMENT
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU GRAND DOLE**

Destinataires : Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Besançon
Monsieur le Président de la CA Grand Dole
Monsieur le Préfet du Jura

e présent document établit le rapport d’enquête ayant eu lieu dans les dates précisées. Il est accompagné conjointement par les conclusions et l’avis du commissaire enquêteur dans un deuxième document distinct.

Table des matières

3	CONCLUSION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR.....	4
3.1	Quant à la régularité de la procédure d’enquête.....	4
3.2	Sur le déroulement de l’enquête publique.....	5
3.3	Quant aux dispositions du projet et son adéquation avec les documents supérieurs.....	6
3.4	Rappel du cadre juridique	7
3.5	Quant aux incidences du projet.....	8
3.5.2	Incidences sur les eaux pluviales	8
3.5.3	Incidences sur les attentes du PLUi	8
4	AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR.....	9

3 Conclusion du commissaire enquêteur

La communauté d’Agglomération du Grand Dole (Jura), dans sa réunion du 18 décembre 2024 a autorisé la mise à l’enquête publique de son projet de zonage d’assainissement étape obligatoire et nécessaire à la validation de son schéma directeur La décision en question valide à l’unanimité les projets présentés à l’enquête et lance ainsi la procédure d’enquête publique sur l’ensemble du territoire concerné.

Précisions :

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, la collectivité du Grand Dole a l’obligation de déterminer les zones d’assainissement de son territoire (article R2224-10). L’enquête publique porte ainsi en objet les dispositions du zonage d’assainissement de la CAGD et de manière plus précise le zonage pour l’assainissement des eaux usées en collectif et non collectif. On est donc assez éloigné d’une démarche globale propre au schéma directeur global.

Pour rappel le schéma directeur comporte, lui

- Les zones d’assainissement collectif
- Les zones relevant de l’assainissement non collectif
- Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l’imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l’écoulement des eaux pluviales et de ruissellement
- Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et le traitement éventuel des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu’elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l’efficacité des dispositifs d’assainissement.
-

L’enquête publique porte donc exclusivement sur le zonage eaux usées et non sur le schéma directeur. L’enquête ne comporte aucun élément portant analyse du réseau eaux pluviales.

3.1 Quant à la régularité de la procédure d’enquête

Comme le rappelle l’article R2224-8 du CGCT, l’enquête publique est une phase obligatoire dans le processus d’adoption du zonage d’assainissement de la communauté d’agglomération et entre par ailleurs dans la cohérence d’élaboration du futur et nouveau PLUi de la CAGD aujourd’hui en attente après des décisions de la cour d’appel administrative et de la cour de cassation.

3.1.1 Sur les consultations obligatoires préalablement à l’enquête publique

La Mission Régionale d’Autorité environnementale (MRAe) n’a pas été consultée préalablement au lancement de l’enquête publique. De fait, la « révision » ou « actualisation » du zonage d’assainissement de la CAGD n’est pas soumise à une évaluation environnementale. Ce qui n’est pas le cas du schéma directeur dans son ensemble.

3.1.2 Sur le dossier d’enquête publique. Le dossier constitué par le cabinet d’étude Verdi et soumis à l’enquête publique comporte toutes les pièces nécessaires à l’enquête, à savoir :

- le dossier de mise à l’enquête publique du zonage d’assainissement avec les plans du réseau d’assainissement actuel, le schéma du futur réseau d’assainissement, le plan des contraintes à l’assainissement et le plan de zonage envisagé,
- la décision de désignation du commissaire enquêteur,
- l’extrait du registre des délibérations de la communauté d’agglomération du Grand Dole
- l’arrêté de mise à l’enquête publique du président de la CAGD
- les extraits des deux annonces légales dans les deux journaux (e Progrès et a Voix du Jura).

En conclusion, tous les documents présentent le dossier global clairement et aucune difficulté de compréhension n’est à soulever. Le dossier en lui-même, présenté à l’enquête publique est conforme aux exigences de la loi et permet une bonne compréhension. On peut malgré tout considérer qu’il est parfois trop rapide sur certains aspects utiles à l’analyse. (environnement socio-économique et perspectives démographiques) mais cela reste subjectif. Pour ma part j’aurais apprécié plus d’éléments sur la participation des 47 communes (avis ou commentaires).

3.2 Sur le déroulement de l’enquête publique

La procédure engagée concerne la validation de la modification de zonage d’assainissement collectif de la CAGD. Elle a respecté les étapes nécessaires au déroulement de l’enquête publique. La délibération de la Communauté d’Agglomération du Grand Dole en date du 18 décembre 2024 approuve le projet et décide de la mise à l’enquête publique. La désignation du commissaire enquêteur a été faite le 06 mai 2025 par la Présidente du Tribunal Administratif de Besançon. L’arrêté du Président de la Communauté d’agglomération prescrivant ensuite la mise à l’enquête publique a été pris le 02 juillet 2025. Les annonces légales dans les deux journaux, le Progrès et la Voix du Jura, sont parues 15 jours avant le début d’enquête soit le 10 juillet 2025 ainsi que durant les 8 premiers jours après l’ouverture de l’enquête soit les 28 et 31 juillet 2025. L’affichage de l’arrêté et de l’avis d’enquête sur les tableaux d’affichage des 47 communes a été fait du 10 juillet au 26 août 2025 ainsi qu’à la CAGD. J’ai vérifié et fait vérifier ces affichages lors de mes permanences et de manière ponctuelle. Des certificats d’affichage ont été établis et dirigés par la CAGD. J’ai vérifié que la mise à disposition du dossier d’enquête en papier ou sous format dématérialisé a été respectée conformément à l’arrêté d’enquête publique. J’ai effectué 5 permanences sur le territoire de la CAGD. La clôture de l’enquête publique a eu lieu le 26 août 2025 à 17h comme prévu dans l’arrêté d’enquête. J’ai clos le registre de la CAGD avant rédaction du procès-verbal des observations. Il ne comportait que 8 observationsnécessitant réponse. Le procès-verbal des observations a été transmis par mail à la CAGD le 27 août 2025. Un récépissé m’a été retourné le 28 août 2025. Les réponses me sont parvenues dans la foulée le jour même.

Le déroulement de l’enquête publique est conforme aux textes de loi et aux arrêtés pris. L’enquête publique a été ouverte le 25 juillet 2025 à 9h00 et clôturée le 26 août 2025 à 17h00. Elle a duré 33 jours. Son déroulement est conforme à l’arrêté d’ouverture d’enquête signé par le

Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole. Les obligations relatives à la composition et la complétude du dossier, aux formalités de publicité légales par voie de presse dans un hebdomadaire et un quotidien départemental, par affichage aux panneaux municipaux et celui de la communauté d'agglomération, à la durée de l'enquête publique et à la forme des registres ont selon moi été pleinement respectés.

En conclusion, les différentes étapes de la procédure d'enquête publique ont été respectées dans leurs formes et délais. Le respect des formes prescrites ainsi que de toutes les formalités s'avèrent indiscutables et vérifiables. Sauf incident ignoré, la consultation du projet de modification du zonage d'assainissement de la CAGD s'est déroulée conformément aux règlements législatifs et réglementaires qui l'encadrent.

Je considère que la procédure a été régulière et a permis au public d'obtenir toutes les informations souhaitées et qu'il a eu toutes facultés d'exprimer ses demandes, de faire ses observations dans des conditions satisfaisantes et sous la forme qu'il pouvait choisir librement (permanences, dépôt d'observation, enquête numérique, courrier.).

Toutefois, il est nécessaire de souligner une difficulté de présentation de l'arrêté d'enquête publique qui dans son article 10 précise : « Monsieur le Préfet du Jura est l'autorité compétente pour approuver le Schéma Directeur d'Assainissement éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, après avis favorable du Conseil Communautaire du Grand Dole ». Il ne s'agit pas ici du Schéma Directeur d'Assainissement mais uniquement de sa partie « eaux usées ». La présente enquête est donc nécessaire mais non suffisante pour approuver ici un futur Schéma Directeur.

3.3 Quant aux dispositions du projet et son adéquation avec les documents supérieurs

L'agglomération doloise est concernée par le Schéma Directeur Aménagement et Gestion des Eaux (SDAGE) pour le bassin Rhône-Méditerranée (mars 2022) qui planifie pour 6 ans les grandes priorités de la gestion de l'eau et des milieux aquatiques et les orientations d'une gestion équilibrée de la ressource en eau. À ce titre et concernant l'assainissement des communes, les principales orientations sont de prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau et assurer une gestion durable des services, de poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle, de lutter contre l'eutrophisation des milieux aquatiques. La CAGD compte sur son espace un certain nombre de zones plus ou moins sensibles et vulnérables, toutes listées et précisées dans le dossier d'enquête.

Je considère que les attentes du SDAGE ont été respectées dans la construction du zonage d'assainissement de la CAGD pour la partie relevant des eaux usées.

3.4 Rappel du cadre juridique

Cette enquête portant sur le projet de zonage d'assainissement approuvé relève du code de l'environnement et en particulier ses articles L.123-1 et suivants, du code général des collectivités territoriales (L2224) du code de l'urbanisme (R431) et du code de la Santé Publique (L1331).

-La **loi sur l'eau du 3 janvier 1992** dispose- dans son article 35- que chaque ... groupement de communes doit délimiter après enquête publique, les zones d'assainissement collectif et les zones d'assainissement non collectif. Cette obligation de zonage d'assainissement répond au souci de préservation d'environnement, de qualité des ouvrages d'épuration et de collecte, de respect de l'existant et de cohérence avec les documents d'urbanisme. Le zonage permet également de s'assurer de la mise en place des outils d'épuration les mieux adaptés à la configuration locale et au milieu considéré.

De même, **l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales** reprend ces nouvelles obligations issues de la loi sur l'Eau. Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, **après** enquête publique :

Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;

Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Comme précisé plus haut, l'enquête ne porte que sur une partie de cet article à savoir l'assainissement des eaux usées.

L'article R 2224-8 du CGCT précise que **l'enquête publique préalable** à la délimitation des zones d'assainissement collectif et des zones d'assainissement non collectif est conduite « dans les formes prévues par les articles R123-6 à R123-23 du Code de l'Environnement ». Le dossier soumis à l'enquête publique comprend un projet de délimitation des zones d'assainissement de la commune, faisant apparaître les agglomérations d'assainissement compris dans le périmètre du zonage, ainsi qu'une notice justifiant le zonage envisagé. Les objectifs du dossier d'enquête consistent en l'information du public et au recueil des observations de celui-ci sur les règles techniques et financières qu'il est proposé d'appliquer en matière d'assainissement sur le territoire retenu. Ce même dossier doit préciser les modes et raisons des choix et préciser les

obligations des usagers et de la collectivité.

La délimitation des zones d’assainissement collectif et non collectif et les dispositions associées sont rendues opposables aux tiers, après enquête publique, par délibération du conseil municipal.

- *Remarque* : les décisions dispensant d’évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l’objet d’un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d’être contestées à l’occasion d’un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

A souligner enfin et pour rappel que la compétence GEMAPI a été transférée des communes à la communauté d’agglomération pour ses quatre missions essentielles :

- l’aménagement du bassin
- l’entretien et l’aménagement des cours d’eau, lacs et canaux
- la défense contre les inondations
- la protection et la restauration des sites des écosystèmes aquatiques et des zones humides...

3.5 Quant aux incidences du projet

3.5.1 Prise en compte des éléments de portée générale

La protection des milieux, de la santé et de la salubrité publique impose le traitement des eaux usées avant leur rejet dans le milieu naturel. La mise en place d’un zonage d’assainissement contribue à une bonne gestion de la ressource en eau en diminuant les risques.

3.5.2 Incidences sur les eaux pluviales

Ces incidences seront à préciser ultérieurement et le futur zonage d’assainissement en matière de ruissellement des eaux pluviales devra clairement rappeler les réalités du zonage d’assainissement. Je retiens pour la suite l’importance d’un schéma nécessaire et indispensable en la matière pour la ville de Dole compte tenu des risques déjà bien connus des services. Une démarche est d’ailleurs engagée en la matière.

3.5.3 Incidences sur les attentes du PLUi

Lors du précédent projet de PLUi du Grand Doe, les services de l’état avaient fait part de leurs analyses comme ils le devaient et le préfet du Jura avait adressé un courrier en date du 03 mars 2024, reprenant les points règlementaires et les études d’incidences classiques. Dans ce courrier qui ne fait pas partie de l’enquête présente aujourd’hui, des éléments concernant l’assainissement étaient mis en lumière... comme toujours en la matière de préparation d’un PLUi. L’état rappelait *la nécessité de s’appuyer sur des schémas « eau potable », « assainissement », et « pluvial » à jour, dans la mesure où les évolutions envisagées ont des incidences sur les systèmes d’eau potable et d’assainissement.*

Plus loin, les services précisaient : *« les systèmes de Dole, Choisey, Damparis et Tavaux ne sont pas conformes notamment en matière de collecte, voire de performances et en équipement.*

Néanmoins, la collectivité a engagé des études et des travaux sur de nombreux systèmes d’assainissement. Ainsi, les capacités épuratoires seront en adéquation avec le développement proposé. De plus, les ICPE présentes sur le territoire impactent fortement les systèmes d’assainissement auxquels elles sont raccordées, mais une procédure de révision des conventions est en cours. Un zonage d’assainissement adapté doit être annexé au PLUi, notamment en raison des projets d’ouverture à l’urbanisation prévue dans la révision allégée n°1. »

3.6 Quant aux requêtes individuelles

Durant l’enquête publique 8 interventions ont pu être constatées avec, à chaque fois, une observation ou note formulée. Elles concernent les communes de Tavaux, Damparis, Rochefort, Eclans, St Aubin et Rainans et accessoirement Choisey. Les questionnements ou interrogations portent sur l’assainissement en général et parfois, de manière plus précise sur le traitement des eaux usées. Des élus de la CAGD ont participé individuellement à la consultation publique regrettant tous l’absence d’informations suffisantes données aux membres de l’EPCI. Pourtant la délibération initiale a été adoptée à l’unanimité.

Le rapport fait état des demandes et remarques ainsi que des réponses apportées par le maître d’ouvrage. Il en résulte un avis du commissaire-enquêteur porté au rapport.

La fréquentation est donc restée très modeste ce qui n’a rien de surprenante sur un tel sujet de nature très technique. Rapportée au nombre de communes, je me dois cependant de signaler cette faiblesse qui ne constitue pas une fragilité.

4 Avis du commissaire enquêteur

- L’enquête publique du zonage d’assainissement porte sur la « délimitation » des zones et l’avis du commissaire-enquêteur doit porter sur le projet de zonage, et non sur d’éventuels travaux, même si le lien existe. D’autre part, il convient de rester dans les limites de l’objet précisé dans la délibération initiale et reprise dans l’intitulé de l’arrêté de Madame la Présidente du Tribunal Administratif. Il s’agit là du zonage d’assainissement en matière d’eaux usées exclusivement et pour l’ensemble de l’agglomération.

« Conformément à l’article L.222-10 du Code des Collectivités Territoriales, la Communauté d’Agglomération du Grand Dole a déterminé un projet de mise à jour du zonage d’assainissement des eaux usées jusqu’alors établi pour chaque commune de son territoire. Ce projet a été présenté à chaque commune au cours des mois de septembre et octobre 2024 et a fait l’objet d’une validation de leur part » (arrêté du 18 décembre 2024).

Ce rappel me semble nécessaire afin d’éviter toute confusion pour le public. L’assainissement concerne ici l’ensemble des eaux usées, de la réception au traitement avant rejet. Les dispositions concernant les eaux pluviales ou les aménagements nécessaires à l’indispensable limitation de l’imperméabilisation n’entrent pas dans le champ de l’enquête, même si la relation est évidente.

Ainsi, la Communauté d’Agglomération du Grand Dole s’est fixée comme objectif de valider son zonage d’assainissement mis à l’étude depuis plusieurs années dans le cadre des communes et avant 2020. La démarche retenue s’est faite en cohérence avec le lancement des travaux du nouveau PLUi de l’agglomération (même si mis en sursis d’exécution). Le nouveau et/ou futur PLUi aura cet avantage de disposer d’un nouveau document validé annexé ce qui apportera à la fois plus de cohérence et de transparence. Le nouveau zonage d’assainissement présenté ici sera complètement opérationnel et pertinent car prenant en compte les évolutions récentes. Il ne sera pas encore suffisant compte tenu de son caractère incomplet (réseau eaux pluviales) mais il constitue déjà un pas important.

A la suite des interrogations concernant les remarques de l’Etat lors de la construction du PLUi, les services ont pris soin de me communiquer les suites données aux observations. Des travaux et études ont été diligentées et des budgets sont inscrits pour pallier les difficultés signalées. De ce point de vue précis, on peut considérer comme positive la démarche suivie et les réponses engagées.

- Les perspectives démographiques et économiques sur les 10 ans à venir semblent réalistes et au minimum raisonnable dès lors qu’on mène une analyse globale pour l’agglomération. Certaines communes annoncent des évolutions sensibles reposant sur des projets encore en chantier, d’autres tentent de gérer un vieillissement démographique presque inévitable. Je retiens de l’étude et des échanges que la pression démographique ne constitue pas ici un facteur déterminant, sauf situations très locales.

- Le dossier d’enquête publique a été construit avec la volonté d’être complet et accessible au plus grand nombre permettant ainsi une bonne appréhension pour le public peu averti. Il fait état des mesures, analyses, conditions, difficultés des systèmes d’assainissement en place. Chaque commune de l’agglomération est abordée et la complétude semble bien établie. Les cartes présentées sont lisibles et complètes.

L’impact environnemental du zonage soumis à l’enquête a été pris en compte mais hors de la compétence ou de l’avis de la MRAe. Le milieu « support » semble bien connu et maîtrisé par les services ; les contraintes physiques comme la présence de zones sensibles restent présentes tout au long de l’élaboration du projet de zonage. Les PPRI en place peuvent nécessiter une analyse complémentaire compte tenu des quelques et rares modifications apportées par le zonage présenté et même si les effets restent très marginaux.

Enfin, je relève que l’information du public et sa publicité ont été faites dans les règles conformément aux textes de référence. La collectivité (CAGD) a initié, contrôlé et suivi l’enquête à mon entière satisfaction sans jamais faire obstacle à la moindre expression du public, des élus et partenaires.

Rappel : Le conseil communautaire approuvera ensuite le zonage éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de l’enquête publique. Le zonage ne devient exécutoire qu’après un affichage de la délibération pendant un mois et sa parution dans deux journaux locaux. Le descriptif détaillé des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées mentionné à l’article L.2224-8 inclut, d’une part, le plan des réseaux mentionnant la localisation des dispositifs généraux de mesures, d’autre part, un inventaire des réseaux comprenant la mention des linéaires de canalisations, la mention de l’année ou, à défaut de la période de pose, la catégorie de l’ouvrage définie en application de l’article R.554-2 du code de l’environnement. La validation faite, il conviendra de communiquer le schéma des eaux usées à l’Agence de l’Eau comme demandé. Après étude du dossier soumis à enquête publique,

Vu la régularité de la procédure appliquée à l’enquête publique et son déroulement,
Vu les différentes discussions avec le service eau et assainissement de la Communauté d’agglomération du Grand Dole, leurs responsables,
Vu la connaissance des lieux que je me suis efforcé d’acquérir, et l’analyse du dossier,
Vu le déroulé de l’enquête publique,
Vu les réponses apportées aux observations du public et au commissaire-enquêteur
Vu le rapport ci-joint et les conclusions ci-dessus exprimées,

J’é mets un avis favorable pour le projet de zonage d’assainissement de la communauté d’agglomération du Grand Dole tel qu’il est présenté dans le cadre de l’enquête et avec la modification apportée en réponse (Tavaux).

J’assortis cet avis de deux recommandations :

- **Porter à la connaissance des élus des communes le zonage réseau retenu pour leur commune**
- **Porter en référence le réseau adopté lors de l’étude du réseau eaux pluviales et du PLUi (nouveau ou actualisé)**

A Saint-Vit le 04 septembre 2025

Le commissaire-enquêteur



Jean-Claude Lassout

t